

Délibération 2026.04.01

Nombre de membres		Suffrages exprimés
en exercice	présents	
19	15	17
Votes		
Pour : 17		
Contre : 0		
Abstention : 0		

Délibération affichée et
exécutoire le :

30/04/26

Le 28 avril 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 14 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, FORBEAU Sébastien, MAILLET Cécile, BONAMY Christian, MAUCHIEN Anne, CHABENAT Jean-Michel, DUVOUX Sylviane, BAUDET Laurence, MÉSIER Marie-Christine, PION Bruno, CHAUVEAU Valérie, CHAUVEAU Delphine, PERRICHON Julien, TARTIERE Steeven.

Pouvoirs : RIVIÈRE Fabien à MÉTIVIER Philippe, CARREL Céline à BONAMY Christian.

Excusés : MALASSINET Alain, MÉTIVIER Christophe.

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le maire expose que conformément à l'article L.2121- du CGCT, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal fixe les principales dispositions notamment :

- La composition des commissions communales et d'appels d'offre ;
- Les modalités de tenue des séances du conseil municipal ;
- Les dispositions diverses.

Sans discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur annexé.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.

La secrétaire de séance,
FOURRÉ Frédérique.





Règlement intérieur du Conseil Municipal

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 :	Périodicité des séances	p.3
Article 2 :	Convocations	p.3
Article 3 :	Ordre du jour	p.3
Article 4 :	Accès aux dossiers	p.4
Article 5 :	Questions orales	p.4
Article 6 :	Questions écrites	p.4

Chapitre 2 : Commissions municipales et Commission d'appels d'offres

Article 7 :	Commissions municipales	p.5
Article 8 :	Commission d'Appel d'Offres	p.5

Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 :	Présidence	p.6
Article 10 :	Quorum	p.6
Article 11 :	Mandats	p.6
Article 12 :	Secrétariat de séance	p.7
Article 13 :	Accès et tenue du public	p.7
Article 14 :	Séance à huis clos	p.7
Article 15 :	Enregistrement des débats	p.8
Article 16 :	Police de l'assemblée	p.8

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 17 :	Déroulement de la séance	p.9
Article 18 :	Débats ordinaires	p.9
Article 19 :	Clôture de toute discussion	p.10
Article 20 :	Votes	p.10

Chapitre 5 : Comptes-rendus des débats et décisions

Article 21 :	Liste des délibérations	p.10
Article 22 :	Procès-verbal	p.11

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 23 :	Bulletins d'information générale	p.11
Article 24 :	Retrait d'une délégation à un adjoint	p.11
Article 25 :	Modification du règlement	p.12
Article 26 :	Application du règlement	p.12

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Art.L.2121-7 et L2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111.-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début de mandat, en principe le 3^{ème} mardi du mois à 19 h 30.

Article 2 : Convocations

Art. 2121-10 et L.2121-11 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle du conseil de la mairie.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations sont transmises par voie dématérialisée à l'adresse électronique transmise par les conseillers municipaux à l'installation du conseil municipal. En cas de changement d'adresse ou de demande de modification des modalités d'envoi des convocations, les conseillers municipaux en informent le maire par courrier.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Il est affiché sur le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie.

Le maire a la possibilité, en début de séance de conseil, de retirer des points figurant à l'ordre du jour. Aucune délibération ne peut être mise au vote si son objet ne figure, préalablement à l'ordre du jour. Il peut également, en début de séance et de manière exceptionnelle, décider à la majorité de débattre d'un point d'actualité.

L'ordre d'examen n'est pas figé. Il peut être modifié par le maire en cours de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers Art. L.2121-13, L2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales Art.L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune **portant sur des sujets d'intérêt général**. Elles sont traitées à la fin de chaque séance. Le maire pourra décider d'en limiter leur durée.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire s'engage à répondre dans un délai de quinze jours ou lors de la prochaine séance du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : Commissions municipales et commission d'appels d'offres

Article 7 : Commissions municipales Art. L.2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus brefs délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Le maire est membre de droit de chaque commission. Ainsi, le nombre de membres indiqué pour chaque commission n'inclut pas le maire.

Les commissions ou les groupes de travail se réunissent sur convocation du maire ou de l' élu mandaté, trois jours francs avant la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simple avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité de ses membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Commissions communales à VATAN :

- Finances, ressources humaines et événementiel
- Vie associative, jeunesse et sports
- Affaires administratives (état civil, cimetière), sécurité, prévention
- Aménagement de l'espace public
- Action sociale et communication
- Animation commerciale, occupation du domaine public
- Ferme de La Chesnaye et les terres agricoles

Article 8 : Commission d'Appel d'Offres Art L.1411-5 du CGCT

La Commission d'appels d'offres (CAO) d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

CHAPITRE 3 : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Art L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires de séances les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 10 : Quorum

Art. L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum est apprécié au moment de l'ouverture de la séance et à chaque fois que le conseil délibère d'un point inscrit à l'ordre du jour. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil municipal.

Pour Vatan :

Nombre de conseillers en exercice = 19, quorum = 10 conseillers effectivement présents.

Article 11 : Mandats

Art. L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul

pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Art. L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires de séances des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Art. L.2121-18 Alinéa 1^{er} du CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Séance à huis clos

Art. L.2121-18 Alinéa 2 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Le vote préalable du conseil décidant le huis clos est indispensable (CE 16 juin 1978, Soustelle) : sans ce vote préalable la séance est irrégulière (CE 18 janvier 1967, Leval sur Sambre).

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent, sans danger pour les intérêts communaux, être discutés en public. Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public. Par exemple lorsque c'est la seule façon de maintenir l'ordre, de prévenir des troubles ou d'assurer la sérénité des débats.

La décision de tenir la séance à huis clos peut être prise à tout moment et séance par séance. Le tribunal administratif n'a pas à apprécier l'opportunité de la décision du conseil de se réunir à huis clos (CE 19 mai 2004, commune de Vincly, n°248577). Cependant le conseil municipal ne peut systématiquement siéger à huis clos sans risquer une éventuelle sanction du tribunal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les décisions prises à huis clos doivent être inscrites sur le registre des délibérations et affichées par extrait sous huitaine.

Article 15 : Enregistrement des débats Art. L2121-16 et L 2121-18 du CGCT

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Du caractère public des séances du conseil municipal découle la possibilité d'enregistrer et de retransmettre ces séances par des moyens audiovisuels, sauf en cas de réunion à huis clos et sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par le maire en cas de trouble à l'ordre public.

Article 16 : Police de l'assemblée Art. L2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut se faire remplacer (article L.2122-17 du CGCT). La police de l'assemblée appartient à son remplaçant.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent, et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire application des dispositions du présent article.

CHAPITRE 4 : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal.

La maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer les secrétaires de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédé ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En fin de séance, il répond aux questions orales qui ont pu lui parvenir avant la séance.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au paragraphe « police de l'Assemblée ».

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance (maire ou son représentant) seul de mettre fin aux débats.
Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 20 : Votes

Art. L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1 – soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2 – soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote à main levée pour les scrutins ordinaires. Le vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE 5 : liste des délibérations et procès-verbal**Article 21 : Liste des délibérations**

Art. L. 2121-25 modifié du CGCT

La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il en existe un, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

Article 22 : Procès-verbal

Art. L2121-15 du CGCT

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Pour les communes (quelle que soit leur taille), le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet.

Que la commune dispose d'un site internet ou non, elle est par ailleurs tenue de mettre à disposition du public un exemplaire papier.

Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté. L'objectif de la publication du procès-verbal est d'assurer l'information du public.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses**Article 23 : Bulletins d'information générale**

Art. L.2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Une lettre d'informations municipales est diffusée deux fois par an en complément du bulletin municipal qui est distribué en début d'année.

Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Art. L.2122-18 alinéa 3 du CGCT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au sein conseil municipal de VATAN.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.